

La normalisation comptable internationale par l'IASB

Philippe Danjou

Résumé - Cette note, préparée pour le 16ème colloque de l'ACN, a pour objet d'exposer de façon succincte les origines du mécanisme d'harmonisation internationale des normes comptables IFRS dans le secteur privé, les modalités de fonctionnement de l'organisme qui édicte ces normes, la façon elles sont transposées dans la réglementation. On y présentera l'état des lieux en matière d'adoption internationale. Enfin, le processus d'élaboration d'une norme IFRS sera illustré par un survol des travaux ayant abouti à la publication récente de la norme IFRS 16 « Contrats de location ».

Ayant eu l'honneur de participer pendant dix ans (1996-2016) aux travaux de l'*International Accounting Standards Board* (ci-après, le *Board*, ou l'IASB), le bureau international de normalisation comptable qui produit les normes IFRS¹¹¹, j'ai le plaisir d'exposer succinctement le statut juridique des IFRS dans l'Union européenne, le fonctionnement de l'organisation qui les produit, ses objectifs, et l'état d'avancement de ce grand projet de création d'un référentiel comptable mondialisé. En effet, bien que plus de dix ans se soient écoulés depuis la décision européenne d'adopter les normes IFRS pour certaines catégories de sociétés, le processus de normalisation internationale est encore assez mal connu en dehors du cercle restreint des experts comptables et commissaires aux comptes. Pour illustrer de façon concrète le dispositif, je présenterai ensuite dans leurs grandes lignes les étapes du projet qui a conduit le *Board* à publier au début de 2016 la nouvelle norme IFRS 16 « Contrats de location », une norme considérée par de nombreuses personnes comme très novatrice, et dont les impacts comptables dans les bilans des sociétés seront significatifs.

Première partie : description succincte du processus de normalisation internationale

Rappel des étapes clé

Dès 1973, la profession comptable a jugé souhaitable une harmonisation des normes. À l'initiative de Sir Henry Benson, président de l'Institut anglais des experts comptables, un comité professionnel est établi à Londres, composé de représentants des organisations nationales d'experts comptables : l'*International Accounting Standards Committee* est né. La France (l'Ordre des Experts comptables) y participe dès le début. Peu à peu, l'influence du comité grandit, et les premières normes IAS sont publiées à partir de 1975. Mais la normalisation se heurte à des visions différentes et bien ancrées

¹¹¹ IFRS : *International Financial Reporting Standard*.

dans les traditions comptables, voyant s'affronter les conceptions anglo-saxonnes et continentales, des attitudes farouchement pour ou contre la comptabilité en juste valeur, des interprétations différentes du concept de prudence...

Les premières normes publiées traitent donc de sujets relativement « faciles » et les sujets plus contentieux ne sont pris en compte qu'au prix du maintien de nombreuses options, reflétant des visions opposées. Il s'agit donc, pendant ces premières années, comme d'ailleurs ce fut le cas avec les directives comptables européennes, d'un rapprochement progressif, avec l'élimination des traitements les moins satisfaisants.

Jusqu'à la fin des années 1990, ce travail reste assez académique, aucun pays ne rendant obligatoires les normes IAS, et peu de sociétés y faisant référence.

Néanmoins, entre 1985 et la fin des années 2000, l'IASC améliore la qualité de ses normes et gagne progressivement en crédibilité au plan international. Il s'efforce d'éliminer progressivement les options figurant dans les normes, pour ne retenir qu'un traitement comptable normalisé.

Cette évolution est fortement aidée par l'entrée en jeu de la Commission européenne et du FASB¹¹² américain, qui établissent avec l'IASC des liens de travail dans les années 1990 et siègent comme observateurs.

Des sujets techniquement difficiles ou controversés sont enfin abordés (1982 : contrats de location ; 1985 : engagements de retraite et assimilés ; 1998 : instruments financiers...).

En 1995, l'OICV¹¹³, soucieuse des problèmes que posent aux investisseurs internationaux, à l'occasion des opérations de marché transfrontières, les différences notables entre les normes des différents pays, décide d'encourager l'IASC à progresser vers un ensemble complet de normes de qualité et vraiment harmonisées, en faisant miroiter la possibilité d'une reconnaissance des normes IAS par les autorités de marché internationales.

Fort de cet encouragement, l'IASC travaille d'arrache-pied entre 1995 et 2000. Lors de la réunion du Comité technique de l'OICV à Sydney en mai 2000, une déclaration

¹¹² FASB : Financial accounting standards board.

¹¹³ OICV : Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières.

importante reconnaît les « *core standards* » (normes fondamentales) de l'IASC et encourage les régulateurs de marché nationaux à permettre l'utilisation de ces normes par leurs émetteurs, ainsi que la production d'états financiers établis selon les IAS pour les documents d'information réglementaires par les émetteurs étrangers.

Dès lors, un nombre croissant d'entreprises multinationales adopte les normes IAS, et certains pays précurseurs (Suisse, Allemagne, puis le Japon...) autorisent leurs émetteurs à les utiliser à titre principal.

En 1995, la Commission européenne publie un document d'orientation¹¹⁴ « L'harmonisation comptable : une nouvelle stratégie au regard de l'harmonisation internationale » qui envisage la possibilité pour les sociétés cotées de recourir aux IAS, en complément de l'harmonisation en cours par la voie des directives communautaires. La Commission y reconnaît explicitement les limites de l'approche par les directives communautaires, et propose une nouvelle approche du problème, tout en excluant d'adopter les normes américaines :

« Les directives ne fournissent toutefois pas des réponses à la totalité des problèmes auxquels sont confrontés, dans les années 1990, ceux qui élaborent et utilisent les comptes et ceux qui définissent les normes comptables. Certaines questions ne sont pas du tout traitées dans les directives, alors que d'autres ont été résolues au moment des discussions précédant leur adoption moyennant l'inclusion d'options multiples ou de formules se prêtant à des interprétations divergentes. Les comptes élaborés conformément aux directives et aux réglementations nationales les transposant ne satisfont pas aux normes plus sévères exigées ailleurs dans le monde, notamment par la *Securities and Exchange Commission* aux États-Unis... En raison de ce dernier problème, les grandes entreprises européennes souhaitant lever des capitaux sur les marchés internationaux, le plus souvent sur la place de New York, se voient obligées d'établir une deuxième série de comptes à cet effet. Il s'agit d'une procédure lourde et coûteuse qui constitue manifestement un handicap du point de vue concurrentiel. Produire plus d'une série de comptes peut aussi être source de confusion. De plus, les entreprises concernées sont incitées à s'aligner sur des normes comptables (*US Generally Accepted Accounting Principles* ou *GAAP*) qui ont été développées sans aucun apport européen... L'approche proposée dans la présente communication consiste à inciter l'Union européenne à s'engager de tout son poids dans le processus d'harmonisation internationale déjà largement engagé sous les auspices de

¹¹⁴ COM 95/508.

International Accounting Standards Committee (IASC). L'objectif du processus en cours est de définir une série de normes comptables susceptibles d'être acceptées par les marchés des capitaux du monde entier. L'Union européenne devra en même temps veiller à préserver ses propres acquis en matière d'harmonisation, qui sont une partie fondamentale de la législation du marché intérieur. Elle doit donc prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que les normes internationales (IAS) déjà en vigueur sont conformes aux directives communautaires et que les normes IAS qui restent à définir soient compatibles avec la législation communautaire. »

En 1999, cette stratégie est intégrée dans le Plan d'Action pour les Services Financiers, ratifié au sommet de Lisbonne. Le Règlement CE 1606/2002 en est la traduction concrète (voir infra).

Pour accompagner ce mouvement convergent de l'OICV et de la Commission, l'IASC décide de se réformer de façon substantielle, afin de fournir de meilleures garanties en termes de gouvernance et de transparence. En 2000, l'ancien IASC est dissous et la Fondation IFRS est créée.

Un nouveau *Board* est constitué en 2001 (reprenant d'ailleurs certains des experts qui ont contribué aux travaux de l'IASC dans les années précédentes). Les normes IAS existantes sont intégrées comme point de départ du nouveau référentiel, dans l'attente de leur révision éventuelle. Une nouvelle appellation « *International Financial Reporting Standards / IFRS* » est adoptée, pour bien marquer l'orientation « information financière pour les investisseurs » des travaux à mener.

L'OICV et la Commission ont souhaité que l'harmonisation internationale progresse jusqu'à l'adoption d'un référentiel reconnu mondialement. Il faut donc convaincre les autorités américaines de l'adopter un jour futur. Pour cela, la SEC estime qu'une convergence préalable entre les normes FAS et les normes IAS/IFRS est nécessaire, et que des travaux d'amélioration des normes publiées de part et d'autre, menés conjointement par le FASB et l'IASB, sont également nécessaires. En 2002, les deux organismes signent un « *Convergence Agreement* » établissant des modalités de coopération et en 2006 un programme précis de travail est publié. Faute de place dans cette courte communication, je n'entrerai pas dans le détail des réalisations et me contenterai de mentionner quelques domaines clé dans lesquels des progrès notables ont été accomplis, avec la publication de nouvelles normes par l'IASB :

- IFRS 3 Rapprochements d'entreprises
- IFRS 8 Informations par secteur d'activité
- IFRS 15 Revenus des contrats commerciaux
- IFRS 16 Contrats de location

En novembre 2007, la SEC américaine, à la suite d'une vaste consultation, publie un règlement¹¹⁵ autorisant les émetteurs étrangers (*Foreign Private Issuers*) à publier les documents comptables d'information requis par sa réglementation selon les IFRS, sans devoir présenter en complément un rapprochement avec les données retraitées selon les US GAAP, ou un jeu de comptes en US GAAP, requis jusqu'alors.

De 2007 à 2015, la coopération IASB-FASB continue, aboutissant à quelques succès (IFRS10 ; 11 ; 15 et 16) mais aussi à des échecs (IFRS9 : Instruments financiers). En dépit de cette convergence accrue, et la pression des régulateurs née de la crise financière de 2008 s'adoucissant, les USA ne progressent plus sur le chemin de l'adoption des IFRS, et les espoirs s'évanouissent.

Le cadre juridique des IFRS dans l'Union européenne

Quelques extraits du Règlement communautaire du 17 juillet 2002¹¹⁶ sur l'application des normes comptables internationales permettent de bien comprendre la décision politique assez audacieuse qui a conduit à ne plus rechercher l'harmonisation communautaire des normes comptables uniquement par la voie des directives.

« Considérant...que pour contribuer à améliorer le fonctionnement du marché intérieur, les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent être tenues d'appliquer un jeu unique de normes comptables internationales de haute qualité dans la préparation de leurs états financiers consolidés... Il importe, en outre, que les normes relatives à l'information financière publiée par les sociétés communautaires qui participent aux marchés financiers soient admises sur le plan international et constituent des normes véritablement mondiales. Cela implique une convergence renforcée des normes

¹¹⁵ http://www.ifrs.com/updates/aicpa/SEC_Eliminates_Reconciliation.html

¹¹⁶ Publié au JOCE du 11 septembre 2002.

comptables actuellement appliquées sur le plan international, l'objectif étant, à terme, de créer un jeu unique de normes comptables mondiales.

- Article 1 : Le présent règlement a pour objectif l'adoption et l'application des normes comptables internationales dans la Communauté, dans le but d'harmoniser l'information financière présentée par les sociétés visées à l'article 4, afin de garantir un degré élevé de transparence et de comparabilité des états financiers et, partant, un fonctionnement efficace du marché communautaire des capitaux et du marché intérieur.
- Article 3 : Adoption et application des normes comptables internationales. Conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, la Commission décide de l'applicabilité, au sein de la Communauté, des normes comptables internationales. Une norme comptable internationale ne peut être adoptée que si :
 - elle n'est pas contraire au principe d'image fidèle des comptes annuels et des comptes consolidés énoncé dans les directives comptables européennes (78/660/CEE et 83/349/CEE), sans nécessairement impliquer une stricte conformité avec chacune des dispositions de ces directives ;
 - elle répond à l'intérêt public européen ;
 - elle satisfait aux critères d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité exigés de l'information financière nécessaire à la prise de décisions économiques et à l'évaluation de la gestion des dirigeants de la société.
- Article 4 : Pour chaque exercice commençant le 1er janvier 2005 ou après cette date, les sociétés régies par le droit national d'un État membre sont tenues de préparer leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, si, à la date de clôture de leur bilan, leurs titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 1er, point 13, de la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières. »

L'article 5 du Règlement offre aux États membres un certain nombre d'options visant à autoriser ou obliger, d'une part, d'autres sociétés que celles visées à l'article 4 à établir

leurs comptes en suivant les normes comptables internationales, et d'autre part, d'appliquer ce choix ou cette obligation aux seuls comptes consolidés ou également aux comptes annuels.

En France, il a été décidé de n'utiliser que de façon restreinte ces options : une ordonnance de décembre 2004 autorise seulement les sociétés non cotées à établir leurs comptes consolidés selon les IFRS au lieu du Code de Commerce.

La structure juridique de l'organisation qui émet les IFRS : la Fondation

La structure juridique qui « produit » les normes est une fondation privée à but non lucratif, l'*International Financial Reporting Standards Foundation* (ci-après, *IFRS Foundation* ou la Fondation). Créée en 2000, elle a été chargée par les autorités boursières internationales de cette mission d'intérêt public. Ses statuts exposent sa mission de la façon suivante :

« Élaborer un ensemble de Normes IFRS afin d'assurer la transparence, la responsabilité et l'efficacité des marchés financiers au niveau international. Notre travail est d'intérêt général, puisqu'il permet de favoriser la confiance, la croissance et la stabilité financière à long terme dans l'économie mondiale.

L'*IFRS*[®] *Foundation* et l'*International Accounting Standards Board* poursuivent les objectifs suivants :

- assurer la transparence en optimisant la comparabilité et la qualité des informations financières au niveau international afin de permettre aux investisseurs et autres acteurs financiers de prendre des décisions économiques éclairées ;
- renforcer la responsabilité en réduisant le fossé informationnel entre les fournisseurs de capitaux et les personnes à qui leur argent est confié. Nos normes fournissent les informations nécessaires à la responsabilisation des dirigeants. Sources d'informations comparables au niveau mondial, les Normes *IFRS* sont aussi essentielles pour les autorités régulatrices des quatre coins du monde ;
- contribuer à l'efficacité économique en aidant les investisseurs à identifier les opportunités et les risques dans le monde, et améliorer ainsi la distribution des capitaux. Pour les entreprises, l'utilisation d'un langage comptable fiable et unique contribue à la diminution du coût du capital et des déclarations internationales. »

La cible prioritaire, mais non exclusive, de ces normes est constituée par les entités dites d'intérêt public (sociétés cotées, institutions financières, fonds de pension...).

Le siège technique et administratif se trouve à Londres, au cœur de *la City*. Le financement de ses activités est majoritairement privé (les entreprises cotées et les firmes comptables internationales) mais elle reçoit également des subventions de la Commission Européenne et des institutions financières de régulation ou de développement (FMI, Banque Mondiale...) ainsi que des Banques centrales.

La Fondation est dirigée par 22 administrateurs (« *Trustees* ») choisis parmi les différentes régions du monde avec un équilibre géo - politique. Depuis le 1er janvier 2012, elle est présidée par Mr Michel Prada, succédant à Tommaso Padoa-Schioppa, décédé fin 2010. Historiquement, le premier *Chairman* des *Trustees* n'était autre que Paul Volcker.

Les *Trustees* nomment ou révoquent les membres des organes techniques de la Fondation : l'IASB, le comité d'interprétation IFRS *Interpretation Committee*, l'*Advisory Council*. Ils sont également responsables de la recherche des financements nécessaires à l'accomplissement des missions de la Fondation (normalisation technique, publication de la taxinomie XBRL, publication de matériel de formation aux IFRS). Ils en surveillent le fonctionnement et garantissent la correcte prise en compte de l'intérêt public.

Chaque année, un rapport annuel est établi¹¹⁷. Il contient notamment des comptes annuels certifiés, et un détail des contributions financières reçues.

Depuis le début de 2009, la nomination des *Trustees* est ratifiée par le « *Monitoring Board* », un comité de surveillance auquel ils rendent compte. Le *Monitoring Board* a été créé avec l'approbation des *Trustees* de la Fondation¹¹⁸, à l'initiative de l'OICV et de la Commission Européenne, pour répondre au souci que pouvait poser le caractère privé de la Fondation alors que, dans de nombreux pays, ses normes ont un caractère obligatoire sans intervention de la puissance publique pour leur donner force réglementaire. L'objectif pour les *Trustees* était d'accroître leur crédibilité et leur légitimité, en se plaçant sous le contrôle d'un comité de surveillance international, composé des autorités publiques en charge du bon fonctionnement des marchés de

¹¹⁷ <http://www.ifrs.org/Alerts/PressRelease/Pages/IFRS-Foundation-publishes-2016-Annual-Report.aspx>

¹¹⁸ Communiqué de presse du 29 janvier 2009 « *Trustees enhance public accountability through new Monitoring Board ; complete first part of Constitution Review* » <Http://www.ifrs.org/NR/rdonlyres/F0617367-F810-4B3D-85E8-C76AAE12DB1D/0/6PRFinancialCrisisAdvisoryGroupublisheswiderangingreviewofstandardsettingactivitiesfol.pdf>

capitaux, tout en réaffirmant l'indépendance du processus de décision de l'IASB pour l'établissement des normes.

Le *Monitoring Board*¹¹⁹ se compose actuellement de huit membres (parmi lesquels siège le commissaire européen en charge des services financiers et du marché intérieur) et d'un observateur, représentant le Comité de Bâle (*Basel Committee on Banking supervision*).

L'IASB

L'*International Accounting Standards Board*¹²⁰ est, au sein de la Fondation IFRS, l'organe d'élaboration des normes ; à la différence de l'IASC qui était composé de personnes représentant les organisations membres, et qui siégeaient à temps partiel sans être rémunérées, l'IASB est constitué d'experts indépendants issus de différents milieux professionnels et régions géographiques, salariés de la Fondation.

Les membres du *Board* sont généralement employés à plein temps, et des règles d'indépendance très strictes s'imposent à eux (notamment l'incompatibilité avec toute autre activité professionnelle). Ils sont nommés pour une période initiale de cinq ans, et le mandat est renouvelable pour une durée complémentaire de trois ans (à l'exception du président dont le mandat peut être renouvelé pour cinq ans).

Statutairement, le nombre maximum de membres est de 14. La répartition géographique obéit à un souci de représentation équilibrée des différentes régions du monde :

- Europe : 4
- Asie- Océanie : 4
- Amériques : 4
- Afrique : 1
- Sans affectation géographique : 1

¹¹⁹ http://www.iosco.org/about/?subsection=monitoring_board

¹²⁰ <http://www.ifrs.org/About-us/IASB/Members/Pages/Members-of-the-IASB.aspx>

À ce jour, en attente de prise de fonction de nouveaux membres, 11 sont en exercice. Depuis la création de l'IASB, un Français a toujours siégé au *Board* (Gilbert Gélard de 2001 à 2007, Philippe Danjou de 2006 à 2016, Françoise Florés depuis la fin de 2016).

Parallèlement, un comité d'interprétation des normes¹²¹ (IFRIC) est chargé d'apporter les précisions nécessaires, notamment en cas de conflit apparent entre différents textes, et de favoriser la correcte application des normes en examinant l'opportunité de leur apporter des amendements rédactionnels. Il se compose de 14 experts choisis parmi les firmes comptables, les responsables financiers des grandes sociétés multinationales qui appliquent les IFRS, le monde académique et les représentants des organisations d'investisseurs. Avant publication, les interprétations proposées par l'IFRIC doivent être ratifiées par l'IASB, dont un membre préside (sans droit de vote) aux débats du Comité. Ultérieurement, ces interprétations suivent le même processus européen d'adoption que les normes IFRS proprement dites.

Les Normes IFRS et les Interprétations IFRIC

Développées et adoptées par l'IASB (IFRS) et l'IFRIC (*Interpretations*) avec l'aide d'une équipe technique d'environ 60 personnes, les normes comportent à ce jour au total 41 *International Accounting Standards* (IAS), hérités de son prédécesseur l'IASB et repris « en bloc » lors de la création de l'IASB, et les 16 IFRS développés depuis cette création¹²².

Pour bien comprendre les IFRS et, dirais-je, pour en accepter le contenu, il est nécessaire de prendre en considération deux contraintes et une logique intellectuelle.

La première contrainte, d'ordre statutaire, est que l'IASB n'a pas le statut d'un organisme intergouvernemental, il n'est pas doté d'un pouvoir juridique propre, et l'adoption de ses normes par les différents pays ou organisations interétatiques est un choix souverain. Il lui faut donc convaincre chaque juridiction de la qualité de ses normes, de l'intérêt public de les adopter. Cela impose un processus d'élaboration des normes de très haute qualité, et une coopération internationale approfondie. L'IASB ne peut rien imposer, il ne peut que convaincre. Même en Europe, il n'y a pas eu d'abdication de la souveraineté comptable, puisque la Commission peut rejeter les normes au cas par cas, ou en différer la date d'application, ce qui est déjà arrivé.

¹²¹ <http://www.ifrs.org/About-us/IASB/Members-of-IFRS-IC/Pages/Members-of-the-IFRS-IC.aspx>

¹²² Une Norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance a été publiée fin 2017 mais n'est pas encore adoptée en Europe.

La seconde contrainte est d'ordre pratique : les normes ayant vocation à s'appliquer partout dans le monde, dans des économies diverses en termes de niveau de développement, dans des systèmes juridiques différents, dans des contextes marqués par des cultures et traditions comptables aussi différentes que celles de la Chine, de l'Amérique latine, du Royaume-Uni ou de la France, une méthodologie différente de celle qui s'appliquerait dans un seul pays est nécessaire. Aussi, les normes partent de l'analyse de la substance économique des transactions et des contrats, en s'écartant parfois de leur apparence (ou définition) juridique, qui n'est pas actuellement harmonisée au plan international. On suppose pour cela que la substance économique est universelle, car elle produit des effets similaires sur les différentes entités qui y sont confrontées, et que c'est cette substance économique qui intéresse les investisseurs quand ils ont à prendre des décisions au regard d'une entité.

Privilégier la représentation fidèle de la substance économique, plutôt que s'attacher à « faire de la comptabilité l'algèbre du droit », cela implique que les normes ont un caractère très analytique et plutôt abstrait. En effet, toute transaction ou situation économique, quel que soit son contexte ou le cadre juridique, doit pouvoir être analysée et traduite de façon comparable dans les comptes de diverses sociétés. Seule cette approche permet une comparabilité internationale et une bonne compréhension de la situation financière et des performances des entreprises. Pour y parvenir, le normalisateur doit « avoir les idées claires » sur un certain nombre de concepts fondateurs et sur les caractéristiques qualitatives des différentes solutions envisageables. Le respect de ces concepts, ou une justification convaincante des raisons qui peuvent amener à y déroger, apporte la discipline intellectuelle nécessaire à une normalisation cohérente dans l'espace et le temps.

Le cadre conceptuel des IFRS

Afin de pouvoir appliquer de façon cohérente les critères d'analyse économique et adopter les dispositions relatives à la traduction comptable et à la représentation des transactions, le *Board* s'est doté d'un Cadre conceptuel de l'information financière. Il faut expliquer ici que ce cadre n'est pas une norme, qu'il n'a pas de valeur normative supérieure aux normes publiées, et d'ailleurs il n'est pas « adopté » dans le droit positif européen, aucun Règlement n'y faisant référence. Cependant, la norme IAS 8, adoptée, enjoint aux préparateurs des comptes de se référer aux grands principes proposés par le cadre, en l'absence dans le corpus des normes de réponse adaptée au problème comptable rencontré. La norme IAS 1 permet explicitement, dans des cas

exceptionnels, de déroger à une norme existante, s'il s'avère que celle-ci ne peut donner une image fidèle de la situation rencontrée : il faut alors s'appuyer sur les principes énumérés par le cadre conceptuel pour justifier la dérogation.

Le cadre conceptuel définit les concepts qui sont à la base de la préparation et de la présentation des états financiers à l'usage des utilisateurs externes. Les objectifs fixés par le cadre sont notamment :

- d'aider l'IASB à développer les futures normes comptables internationales et à réviser celles qui existent déjà ;
- d'aider les préparateurs des états financiers à appliquer les IAS et IFRS et à traiter de sujets qui doivent encore faire l'objet d'une norme ;
- d'aider les auditeurs à se faire une opinion sur la conformité des états financiers avec les normes comptables internationales ;
- d'aider les utilisateurs des états financiers à interpréter l'information contenue dans les états financiers préparés en conformité avec les normes comptables internationales.

Le cadre actuellement en vigueur date de 1989, il avait été élaboré par l'IASB. En 2010, l'IASB a entrepris une mise à jour et différents documents de « *due process* » ont été publiés en 2010 et 2013. Les travaux sont en voie d'achèvement, les consultations étant terminées, et le cadre révisé devrait être publié dans le courant de 2018.

Parmi les chapitres les plus importants à mon avis, je citerais le chapitre 1 relatif aux objectifs d'une information financière à usage général. En effet, combinés avec la mission de la Fondation IFRS (voir ci-dessus), c'est la clé de voûte du référentiel. Toutes les normes IAS et IFRS sont conçues pour fournir des réponses à ces objectifs.

L'objectif des états financiers est de fournir une information sur la situation financière, la performance et les variations de la situation financière d'une entreprise, qui soit utile à un large éventail d'utilisateurs pour prendre des décisions économiques.

Les utilisateurs des états financiers comprennent les investisseurs actuels et potentiels, les membres du personnel, les prêteurs, les fournisseurs et autres créanciers, les clients, les États et leurs organismes publics et le public. Ils utilisent les états financiers afin de

satisfaire à certains de leurs besoins différents d'informations. Comme les investisseurs sont les apporteurs de capitaux à risque de l'entreprise, la fourniture d'états financiers qui répondent à leurs besoins répondra également à la plupart des besoins des autres utilisateurs, susceptibles d'être satisfaits par des états financiers. C'est d'abord sur la direction de l'entreprise que repose la responsabilité de la préparation et de la présentation des états financiers.

Il s'agit donc de fournir des informations utiles à la prise de décision concernant la situation économique et financière, la performance, les risques. Il n'y a pas d'objectif fiscal ou statistique. Les utilisateurs autres que les apporteurs de capitaux ne sont pas ignorés, mais ils ne sont pas considérés comme des destinataires principaux de l'information. De ce fait, les IFRS ne prétendent pas fournir toute l'information nécessaire à tous les utilisateurs possibles, notamment les informations environnementales et sociétales (RSE). D'ailleurs, en moyenne, dans le rapport annuel d'une société du CAC 40, la partie « information financière » n'excède pas un tiers du volume.

Le cadre conceptuel contient également des définitions à usage général, qui servent de fondation aux dispositions normatives :

- Actifs : un actif est une ressource contrôlée par l'entreprise du fait d'événements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entreprise. L'avantage économique futur représentatif d'un actif est le potentiel qu'a cet actif de contribuer, directement ou indirectement, à des flux de trésorerie et d'équivalents de trésorerie au bénéfice de l'entreprise.
- Passifs : un passif est une obligation actuelle de l'entreprise résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire, pour l'entreprise, par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.
- Capitaux propres : les capitaux propres sont l'intérêt résiduel dans les actifs de l'entreprise après déduction de tous ses passifs.
- Produits : les produits sont les accroissements d'avantages économiques au cours de l'exercice, sous forme d'entrées ou d'accroissements d'actifs, ou de diminutions de passifs qui ont pour résultat l'augmentation des capitaux propres autres que les augmentations provenant des apports des participants aux capitaux propres.

- Charges : les charges sont des diminutions d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme de sorties ou de diminutions d'actifs, ou de survenance de passifs qui ont pour résultat de diminuer les capitaux propres autrement que par des distributions aux participants aux capitaux propres.

Il est souvent dit par les commentateurs que les IFRS privilégient une approche bilantielle, au détriment de la traduction des flux et des opérations elles-mêmes. Je pense que c'est une vision inexacte, qui provient d'une lecture superficielle des définitions ci-dessus. En effet, pour un normalisateur, toute transaction ou événement comptable crée d'abord des droits et des obligations pour les différentes parties. À l'exception des opérations les plus simples (par exemple, un achat de bien ou service réglé en liquide au moment de la transaction), dans le monde moderne les transactions commerciales suivent des processus plus sophistiqués : achats à crédit, signature de contrats de fournitures payées d'avance, garanties accordées par le vendeur, points de fidélité accumulés par l'acheteur... Les obligations futures associées à l'exercice d'une activité industrielle se multiplient : remise en état des sites, démantèlement d'installations... Les entreprises souscrivent des engagements à long terme, sans effet immédiat sur leur trésorerie, qu'il convient de rattacher aux périodes comptables de façon appropriée.

Les flux de trésorerie sont donc de plus en plus souvent décalés par rapport à l'émergence des droits et obligations. Seule une analyse rigoureuse des droits et obligations nés de la transaction ou de l'événement permet de comprendre à quelle période comptable il convient d'associer leur réalisation, et le revenu ou la charge comptable qui traduira cette réalisation. D'où la prééminence dans le cadre conceptuel de l'identification des actifs et des passifs. Mais le cadre conceptuel place sur un pied d'égalité les différents états financiers de synthèse (bilan, compte de résultat d'ensemble, tableau des flux de trésorerie) pour ce qui concerne leur apport informationnel.

Concrètement, comment se présentent les IFRS ?

Une norme IFRS comporte de façon habituelle plusieurs strates et l'ensemble du corps des textes officiels se trouve réparti de la façon suivante :

Le volume A des « *official pronouncements* » (littérature officielle), d'environ 1500 pages à ce jour, est intitulé : « le cadre conceptuel et les dispositions obligatoires ». Il comporte

d'une part le texte du cadre conceptuel, et d'autre part, pour chaque sujet, la norme elle-même, généralement éclatée en différents sous-ensembles :

- La partie principale comporte un exposé de l'objectif de la norme, une définition du champ d'application (*scope*), et les principes généraux à suivre pour comptabiliser la transaction ou la situation visée par la norme, pour la présenter dans les états financiers de synthèse, et pour fournir les explications appropriées dans les notes annexes (*disclosures*).
- La date d'entrée en vigueur de la norme et les dispositions transitoires encadrant le passage de l'ancienne norme à la nouvelle. Souvent, il s'agit d'un exercice techniquement délicat, qui cherche à concilier la comparabilité dans le temps (continuité de l'information) et les contraintes de coût et de faisabilité (s'agissant notamment de la disponibilité des informations historiques nécessaires pour le retraitement des informations comparatives). L'IASB privilégie les traitements dits rétrospectifs, qui consistent à retraiter l'historique comme si la nouvelle norme avait toujours été en vigueur ; mais fréquemment cet objectif se heurte à l'inexistence des informations dans les systèmes comptables, ou à des coûts de retraitement prohibitifs. De façon pragmatique, l'IASB a développé des méthodes de transition simplifiée, et souvent des choix sont offerts aux entreprises pour la première application de la norme.
- Des annexes : une définition des principaux termes utilisés par la norme et un guide d'application qui approfondit et précise les principes généraux au regard de certaines situations particulières, ou de certaines informations à fournir dans des cas précis.

Le second volume de la littérature officielle (ce volume B comporte environ 2900 pages) est intitulé « *the accompanying documents* » ou « textes complémentaires ». Il contient pour chacune des rubriques traitées dans le volume A :

- Des « bases de conclusions » (exposés des motifs et discussion des solutions possibles qui ont été examinées par le *Board* avant d'arriver aux conclusions) ; depuis quelques années, ce compte rendu est de plus en plus détaillé et occupe fréquemment plus de volume que les textes obligatoires eux-mêmes.

- Des textes d'application (*Implementation guidance*) et/ou des exemples illustratifs, dont l'objectif essentiellement pédagogique est de mieux faire comprendre, au vu d'exemples théoriques, les grands principes retenus par la norme.
- Le texte des interprétations publiées par l'IFRIC et par son prédécesseur les *Standards Interpretation Committee (SIC)*, dans la mesure où elles sont toujours en vigueur.

Dans le droit positif européen, le cadre conceptuel n'a pas directement de caractère obligatoire (mais il y est fait référence par deux normes obligatoires). Les bases de conclusions et les textes d'application figurant dans le volume B ne sont pas soumis à la procédure d'adoption.

A titre d'exemple, pour la norme IFRS 16 dont il sera question dans la seconde partie de cet exposé, nous trouvons dans le volume A :

- 19 pages de dispositions obligatoires
- 3 pages de définitions des termes employés
- 18 pages de guide d'application

Et dans le volume B :

- 72 pages de bases de conclusions
- 40 pages d'exemples illustratifs, numérotés de 1 à 24

La liste des normes et interprétations en vigueur à ce jour¹²³ figure en annexe de la présente note.

On notera à sa lecture que, sauf rares exceptions où les normes se réfèrent à des types d'activités économiques (citons l'IAS41 - agriculture), les normes sont relatives à des types de transactions : contrats avec des clients, contrats de location, contrats d'assurance, paiements sous forme d'actions, regroupements d'entreprises, contrats de concession... D'autres normes se réfèrent à des types d'actifs ou de passifs que l'on

¹²³ Cette note a été rédigée au premier trimestre 2017.

retrouve dans la plupart des entreprises : instruments financiers, actifs immobilisés (corporels ou incorporels), stocks, provisions, engagements postérieurs à l'emploi...

En effet, pour atteindre l'universalité recherchée du champ d'application, il était peu souhaitable de faire référence à des secteurs industriels ou commerciaux, aux définitions et contours nécessairement variables d'un pays à l'autre. Même si la définition d'une banque ou d'une compagnie d'assurances est assez semblable dans le monde, le périmètre de leurs activités n'est pas uniformisé. Au-delà de l'assurance - vie, qui est généralement très réglementée, des contrats comportant un risque assurantiel peuvent être émis par toutes sortes d'entreprises. Également, des entreprises industrielles peuvent mener des activités accessoires de crédit, dès lors qu'elles accordent des crédits-vendeur.

La taxinomie des IFRS¹²⁴

La Fondation IFRS abrite une activité accessoire, qui a récemment été placée sous la supervision directe de l'IASB : il s'agit du développement et de la publication d'une taxinomie des termes employés dans les normes et interprétations, afin de créer une interface entre le *reporting digital*, en plein développement, et les états financiers préparés selon les IFRS.

Une équipe de collaborateurs établit donc une définition standardisée pour chaque terme utilisé par les IFRS, afin de permettre aux entreprises qui utilisent le standard XBRL¹²⁵ de *reporting* électronique, « d'étiqueter » les chiffres et mots figurant dans leurs états financiers de façon non équivoque, et aux utilisateurs du fichier électronique de l'utiliser directement sans risque de confusion.

Un ouvrage est publié annuellement, mis à jour pour tenir compte des développements normatifs intervenus. Un processus de consultation publique pour valider la taxinomie proposée est suivi, et le *Board* de l'IASB ratifie le produit fini.

À la demande de la Commission européenne, ESMA a été chargée de définir les normes que doivent suivre les entreprises faisant appel public à l'épargne en matière de *reporting* électronique, ce dernier devant devenir obligatoire à partir de 2020 en

¹²⁴ <http://www.ifrs.org/XBRL/IFRS-Taxonomy/2016/Pages/default.aspx>

¹²⁵ XBRL (*eXtensible Business Reporting Language*) est un langage fondé sur le standard informatique XML permettant de communiquer des informations financières à des fins d'analyse, de retraitement et de comparaison. Il est particulièrement utilisé pour les documents de *reporting* réglementaire des entreprises et des banques.

application d'une directive européenne. ESMA a proposé d'entériner la taxonomie publiée par la Fondation IFRS.

Les procédures de consultation préalables à l'adoption d'une norme

Le processus d'élaboration des normes est exhaustif et hautement transparent, chaque étape est soumise à consultation publique. Le public peut également accéder à toutes les publications et documents de travail du *Board* et assister aux réunions du *Board*, par le biais du site internet (*webcast*) ou en personne.

Le *Board* demande l'opinion du public sur son plan de travail technique tous les cinq ans. Le travail de l'IFRS *Interpretations Committee* et la révision des normes après leur mise en place peut également être la source d'ajout de sujets au plan de travail.

Des recherches préalables sont menées afin d'identifier d'éventuels problèmes comptables, de développer des solutions potentielles et d'évaluer si l'élaboration de nouvelles normes est nécessaire. L'opinion publique est généralement obtenue par le biais d'un document de discussion.

Les normalisateurs comptables des principaux pays sont le plus souvent associés aux réflexions préliminaires et peuvent contribuer directement aux recherches et formuler des propositions : un comité consultatif spécifique, l'*Accounting Standard Setters Advisory Forum (ASAF)* a été créé à cet effet. L'ANC français y siège actuellement.

À partir des recherches, résumées dans un document public intitulé « *discussion paper* », et des premières réactions publiques, des propositions spécifiques sont élaborées et discutées publiquement à l'aide d'un exposé-sondage. Les avis (lettres de commentaires, messages reçus lors des visites de délégations, séminaires et manifestations diverses) sont débattus par le *Board* avant qu'une norme soit finalisée ou modifiée. Il arrive assez fréquemment que plusieurs exposé-sondages successifs soient nécessaires, avant que se dégage un consensus suffisant.

Les nouvelles normes seront ensuite soumises à une évaluation « *ex post* » et des modifications seront proposées et discutées si nécessaire. L'IFRS *Interpretations Committee* (IFRIC) peut également décider de fournir une interprétation de la norme.

La procédure de vote par le Board

L'adoption d'une norme par le *Board* requiert un vote affirmatif d'une super-majorité des membres. Les dispositions statutaires relatives au vote des membres de l'IASB sont contenues dans un texte public, la « *Constitution*¹²⁶ » de la Fondation IFRS, et les *Trustees* sont chargés de s'assurer de la conformité du processus de délibération et de vote. Un comité spécialisé, le « *due process oversight committee* » est particulièrement chargé de vérifier, tout au long de la vie du projet et jusqu'à son aboutissement, le strict respect et la transparence des étapes obligatoires ou optionnelles de consultation publique, le traitement correct des plaintes éventuellement reçues à cet égard, et la régularité du vote.

Pour un effectif théorique de 14 membres, un minimum de neuf votes positifs est requis. Il n'y a pas de votes blancs, et les éventuelles abstentions sont comptées comme des votes « contre ». Le vote est exprimé à la fois par écrit (signature d'un bulletin de vote) et oralement, chaque membre du *Board* devant déclarer, au cours de la dernière séance publique sur la norme, quel sera son vote. Les votes négatifs (« *dissenting opinion* ») ou abstentions doivent faire l'objet d'une déclaration explicative, dont le texte est publié à la suite des textes dans le volume B. A titre illustratif, on trouvera aux pages B1798 et B1799 l'explication de la « *dissenting opinion* » de Mr Wei-Guo Zhang relative à la norme IFRS 16.

La ratification juridique en Europe et le rôle de l'EFRAG

Ce dispositif de normalisation par une organisation privée peut paraître original, au moins dans les pays où l'État intervenait traditionnellement dans la réglementation commerciale et comptable : un organisme privé, dépourvu de légitimité démocratique, est appelé à produire des normes qui ont un caractère juridiquement obligatoire !

D'où l'existence d'une procédure d'approbation officielle, prévue par les articles 3 et 6 du Règlement de 2002, faisant intervenir l'EFRAG¹²⁷ en tant qu'expert-conseil de la Commission Européenne, le Comité Réglementaire Comptable ARC où siègent les États membres, et une procédure de codécision aux termes de laquelle le Parlement européen dispose du droit de s'opposer à la proposition d'adoption qui a été formulée par la Commission. In fine, la norme ou interprétation approuvée est publiée sous forme

¹²⁶ <http://www.ifrs.org/About-us/IFRS-Foundation/Oversight/Constitution/Pages/Constitution.aspx>

¹²⁷ EFRAG : European Financial Reporting Advisory Group.

de Règlement au JOCE, dans chacune des langues communautaires. À quelques mots près¹²⁸, toutes les normes en vigueur publiées par l'IASB jusqu'à ce jour ont été ratifiées par l'UE.

D'autres juridictions ont adopté, ou envisagent d'adopter, un mécanisme d'approbation similaire à celui de l'Europe, mais dans une majorité de pays l'application des normes publiées est quasi-automatique.

État de l'adoption des IFRS dans le monde

La Fondation IFRS publie chaque année un opuscule¹²⁹ qui présente la situation de l'adoption des IFRS pays par pays. 150 juridictions y sont analysées (représentant 99 % du PNB mondial).

L'objectif poursuivi par l'Union européenne n'était pas limité à l'harmonisation des normes comptables au sein du marché intérieur. C'est clairement exprimé dans un considérant du Règlement 1606/2002, déjà évoqué plus haut :

« .../... Il importe, en outre, que les normes relatives à l'information financière publiée par les sociétés communautaires qui participent aux marchés financiers soient admises sur le plan international et constituent des normes véritablement mondiales. Cela implique une convergence renforcée des normes comptables actuellement appliquées sur le plan international, l'objectif étant, à terme, de créer un jeu unique de normes comptables mondiales ».

De très nombreuses juridictions en dehors de l'Europe ont procédé à la même analyse que celle qui avait conduit en 2002 l'Europe à adopter les IFRS, et ont conclu qu'il était de leur intérêt d'adopter ce référentiel international. Ainsi, à la fin de 2016, les pays qui ont rendu obligatoire l'usage des IFRS pour toutes leurs entreprises ou seulement pour des catégories particulières (en général, les sociétés dites d'intérêt public) représentent ensemble près de 48 % du Produit national brut mondial.

De surcroît, les pays qui permettent, sans les rendre obligatoires, les IFRS représentent en cumul 8 % supplémentaire du PNB mondial.

¹²⁸ Il serait trop long de développer ici la situation particulière de la Norme IAS 39 « Instruments Financiers » qui a fait l'objet, lors de son approbation, d'un « *carve out* » de quelques dispositions particulières relatives à la comptabilité de couverture.

¹²⁹ <http://www.ifrs.org/Use-around-the-world/Pages/Jurisdiction-profiles.aspx>

Une accélération remarquable du mouvement d'adoption a eu lieu au cours des cinq dernières années. 125 pays sur 150 exigent maintenant l'utilisation des normes IFRS pour toutes les sociétés ayant une obligation de rendre publics leurs comptes, ou pour la majorité de ces sociétés. La plupart des pays ou territoires restant autorisent leur utilisation.

Des pays qui n'ont pas encore adopté les IFRS « purs » ont conduit un grand mouvement de modernisation de leurs propres normes comptables dans une optique de convergence avec les IFRS publiés par l'IASB. On peut citer en particulier la Chine, l'Inde, le Japon, qui ont publié des référentiels modernisés.

On doit bien sûr déplorer que les États-Unis d'Amérique, après avoir assez sérieusement envisagé d'adopter les IFRS, aient décidé de reporter sine die cette décision. Cependant, un point capital a été acquis : depuis 2007, les IFRS sont reconnus, au même titre que les « US GAAP¹³⁰ », comme référentiel de communication des sociétés dites « *Foreign Private Issuers* » avec les marchés financiers américains, sans retraitements ni réconciliation comptable. Plus de 400 sociétés étrangères sont cotées sur une bourse des USA et y présentent leurs comptes uniquement en IFRS.

Seconde partie : le cas concret de l'élaboration de la norme IFRS 16

Publiée par l'IASB en janvier 2016, c'est une norme qui a été élaborée en coopération avec le FASB américain, lequel a adopté concomitamment un texte identique à quelques détails près. On voit ici un exemple de succès du processus de convergence mondial, mais l'élaboration en a été rendue plus laborieuse.

Historique du projet

Une norme IAS 17, publiée par l'IASB en 1982, avait déjà à l'époque suscité des controverses, car la norme exigeait d'inscrire à l'actif et au passif du bilan du locataire les actifs financés sous la forme de location-vente, comme s'il s'agissait d'une acquisition en pleine propriété financée par le moyen d'un emprunt auprès d'une société de crédit. L'IASB avait ainsi fait application du principe de prééminence de la réalité économique (le transfert par le bailleur de l'essentiel des avantages économiques et des risques associés au bien sous-jacent) sur l'apparence juridique (un contrat de location assorti

¹³⁰ US GAAP : *Generally Accepted Accounting Principles in the USA* (Normes publiées par le FASB-Financial Accounting Standards Board- sur la base d'un pouvoir réglementaire délégué par la Securities and Exchange Commission).

d'une option d'achat). Cela avait été vivement critiqué, notamment par l'industrie de la location-financement, qui y voyait une menace sur son avenir, et par certains normalisateurs comptables très attachés à la traduction fidèle des termes juridiques d'un contrat (« la comptabilité algèbre du droit »).

Face à ces réactions, l'IASC s'était toutefois arrêté à mi-chemin, en instaurant une distinction et un traitement comptable différent pour les locations à caractère financier (*finance leases*) et les locations simples (*operating leases*), comme si la réalité de l'engagement de paiement des loyers pris par le locataire envers le bailleur était différente. En conséquence, les contrats de location de la seconde catégorie restaient comptabilisés chez le preneur comme des contrats de services, au fil des prestations consommées, sans refléter au passif du bilan le montant de la dette souscrite avec le bailleur.

De son côté, le FASB avait adopté des dispositions similaires.

Une interprétation ultérieure avait été jugée nécessaire : SIC-27 « Évaluation de la substance des transactions prenant la forme juridique d'un contrat de location » porte sur les éléments à considérer pour évaluer la substance des transactions prenant la forme juridique d'un contrat de location. Les accords entre une entreprise et un bailleur doivent refléter la substance de l'accord, donc tous les aspects et toutes les implications de l'accord doivent être évalués pour déterminer sa substance, et un certain poids doit être attribué aux aspects et aux implications qui ont une incidence économique. À ce titre, SIC-27 inclut une liste des indicateurs qui, individuellement, démontrent qu'un accord ne peut pas, en substance, impliquer un contrat de location selon IAS 17 *Contrats de location*.

L'idée de comptabiliser la substance d'une transaction de location-financement a fait son chemin et, en 1999, le Conseil national de la comptabilité (CNC) adopta le Règlement 99-02 sur les comptes consolidés, dans lequel le traitement des contrats de ce type conformément à IAS 17 est qualifié de « méthode préférentielle ».

Peu convaincus par la distinction comptable opérée, les agences de notation et la plupart des analystes financiers ont pris l'habitude de retraiter les contrats de location simple, pour les besoins de leurs analyses financières, en ajoutant au montant de la dette comptable apparente au bilan une estimation de la dette de location

(généralement, estimée grossièrement entre 7 et 8 fois le montant des charges de loyer annuelles).

Depuis lors, les organismes représentatifs des investisseurs, relayés en 2005 par la SEC américaine, pressaient l'IASB et le FASB de remédier à cette faiblesse, et un projet de révision d'IAS 17 fut inscrit en 2006 sur la liste des projets conjoints d'amélioration établie par l'IASB et le FASB.

En parallèle, le développement rapide de l'industrie du *leasing* a fait que le montant des engagements hors bilan relatifs à des contrats de location simple est devenu très significatif. Selon l'IASB, la sous-évaluation comptable de l'endettement financier des entreprises les plus fortement utilisatrices de ce type de moyen de financement va de 26 % en Europe à 45 % en Amérique latine, et le montant cumulé de ces engagements, indiqués dans l'annexe de leurs comptes par les sociétés cotées qui suivent les IFRS ou les *US GAAP*, est estimé à fin 2014 à 3000 milliards de *US\$*.

Le chantier de révision de la norme a donc été lancé en 2006, sur la base d'un « *Project proposal* ». La conduite du projet a été laborieuse et a demandé des efforts très considérables de la part du personnel technique et des membres du *Board*. Comme en 1982, les oppositions au changement ont été vives, qu'elles proviennent des représentants des industries financières, inquiets de voir disparaître « l'avantage comptable » fourni par une inscription en hors bilan des biens et passifs concernés, ou des entreprises craignant une détérioration significative de leurs ratios d'endettement. Les normalisateurs comptables nationaux ont été très partagés sur les propositions formulées. Par contre, les autorités de marché (US SEC, OICV, ESMA) ainsi que les régulateurs prudeniels (EBA, BCE) ont constamment soutenu l'initiative.

Un premier document de consultation (*discussion paper*) a été publié en mars 2009. Cette approche initiale envisageait d'une part d'abolir la distinction entre les différents types de contrats de location, d'autre part de concentrer les efforts sur la comptabilité chez le locataire, sans modifier les dispositions d'IAS 17 relatives à la présentation des actifs dans les comptes des bailleurs. Aussi bien l'IASB que le FASB estimaient en effet que, personne ne se plaignant d'insuffisances notoires de l'information financière fournie par les bailleurs, il n'y avait pas lieu de bouleverser les règles comptables qui leur sont applicables.

Suite aux commentaires reçus, un premier exposé-sondage a été publié à l'été 2010. Selon la nouvelle approche proposée en réponse aux critiques formulées par certains sur l'absence de symétrie entre le traitement d'un contrat chez le bailleur et chez le preneur, la comptabilisation par le bailleur aurait aussi été modifiée, afin de nouvellement refléter les droits et obligations résultant du contrat de bail, faisant ainsi le pendant de l'actif et du passif inscrits dans les comptes du preneur / locataire.

Un nouvel exposé-sondage a été publié en mai 2013. L'IASB revint alors vers sa position initiale, constatant que la recherche d'une symétrie parfaite entre les comptes du bailleur et ceux du preneur, sans doute satisfaisante sur le plan intellectuel, créait plus de problèmes qu'elle n'en résolvait : l'enregistrement par le bailleur d'une créance (symétrique à la dette financière figurant dans les comptes du locataire) ferait en effet double emploi au bilan avec la valeur comptable du bien dont le bailleur est toujours propriétaire ; il aurait également fallu constater en contrepartie une « obligation de faire » au passif du bilan, symétrique du « droit d'usage » comptabilisé par le locataire, mais la justification d'un tel passif n'était pas évidente au regard de la définition d'un passif dans le cadre conceptuel. À ce stade, l'IASB proposa donc de ne pas modifier la comptabilisation dans les comptes des bailleurs. Par contre, afin de répondre à quelques soucis des investisseurs, il fut proposé d'améliorer l'information à fournir dans l'annexe sur le type de contrats de location en vigueur, leurs principales caractéristiques économiques, et les risques résiduels pour le bailleur au regard des actifs mis en location.

Enfin, l'IASB a adopté la norme définitive en janvier 2016 et fixé au 1er janvier 2019 la date de première application. La norme a repris sans modifications sensibles les propositions du second exposé-sondage, mais elle a introduit un certain nombre de simplifications optionnelles pour la mise en œuvre, afin de répondre aux critiques sur le coût de fonctionnement du dispositif :

- Exclusion du champ de la norme pour les contrats d'une durée maximale d'un an à la date de signature,
- Exclusion des actifs de faible valeur individuelle, même si l'addition de la valeur de tels actifs représente un montant significatif,

- Possibilité, pour les contrats constituant une population homogène, de comptabiliser les actifs et passifs au niveau d'un portefeuille plutôt que pour chaque contrat individuel,
- Modalités simplifiées de transition lors de la première application de la norme.

Au total, près de dix années auront ainsi été nécessaires pour élaborer un plan de marche, consulter, examiner les objections, préciser le champ d'application, « négocier » la convergence avec le FASB, consentir à des simplifications, et, in fine, pour construire un consensus suffisant au plan international et avec les différentes parties prenantes (régulateurs de marchés, investisseurs, entreprises utilisatrices de ces contrats, industrie du *leasing*).

Pendant ces dix ans, l'IASB et le FASB ont reçu et analysé plus de 1700 lettres de commentaires au cours des différentes phases de la consultation ! Des centaines de réunions de travail ont été organisées avec les analystes financiers, les entreprises, les firmes comptables, les régulateurs et les normalisateurs comptables nationaux. Des ateliers et des visites sur le terrain (*fieldwork meetings*) ont eu lieu, pour mieux comprendre les contraintes de faisabilité et les coûts de mise en œuvre du dispositif. 15 tables rondes publiques ont été organisées, conjointement par l'IASB et le FASB, pour recueillir les commentaires des parties prenantes. L'EFRAG a été étroitement associé à toutes les phases du projet, ses équipes techniques restant en liaison constante avec le « *project team* » de l'IASB.

Les « bases de conclusion », publiées en même temps que la norme, s'étendent sur 72 pages imprimées en petits caractères. Elles expliquent les raisons des évolutions successives dans l'approche du problème, les principales objections et les soutiens exprimés par les différentes catégories de commentateurs. Enfin, sur une page et demie, est présentée une analyse des petites différences techniques entre le modèle retenu par le FASB américain et la norme IFRS 16.

En complément de ces documents à caractère normatif, l'IASB a publié un document intitulé « *Project Summary and Feed-back Statement* » (résumé du projet et synthèse des commentaires reçus) qui expose en termes non techniques les évolutions que j'ai brièvement évoquées ci-dessus.

Aperçu du contenu d'IFRS 16

Remplaçant IAS 17 et SIC 27, la nouvelle norme abolit la distinction entre locations opérationnelles et locations financières. Tous les contrats de location existant au 1er janvier 2019 et ceux souscrits à partir de cette date devront être inscrits au bilan du locataire. Au passif, figurera une dette de loyer correspondant au montant actualisé et résiduel des loyers à payer sur la durée du bail, et à l'actif, un montant, initialement égal au passif, qui sera intitulé « droit d'utilisation du bien » (*right of use*). Après cette comptabilisation initiale, le montant inscrit à l'actif sera amorti sur la durée contractuelle du bail (ou sur la durée de vie utile si elle est plus courte) ; le montant de la dette disparaîtra au fur et à mesure des paiements de loyers et une charge financière sera calculée pour compenser l'effet de l'actualisation initiale.

Pour calculer le montant initial de la dette à inscrire au bilan, seuls les loyers fixes ainsi que les éventuelles indemnités de fin de contrat et garanties de valeur résiduelle sont à prendre en considération. Il faut ensuite tenir compte de la valeur-temps de l'argent et actualiser la dette en utilisant le taux d'intérêt explicite du contrat ou un taux implicite si celui est déterminable ; à défaut, on retiendra le taux d'intérêt qui serait appliqué à l'entreprise pour un emprunt de même durée comportant les mêmes garanties pour le prêteur.

La mise en œuvre de la norme aura quatre types de conséquences, que l'IASB décrit clairement dans un document (« *effects analysis* ») publié en même temps que la norme :

- La nécessité de collecter de nouvelles informations, fréquemment non disponibles de façon centralisée, relatives aux conditions des baux souscrits et à certaines hypothèses économiques nécessaires pour déterminer la durée la plus probable de la location ;
- La nécessité de procéder à une analyse approfondie de chaque contrat de service ou de location de montant significatif afin, premièrement, de déterminer qu'il s'agit ou non d'un contrat de location au sens de la norme, en second lieu d'exercer tous les jugements et estimations nécessaires à sa comptabilisation (taux d'intérêt de la charge financière associée, durée du contrat en présence d'options, montant des valeurs résiduelles et garanties, montant des loyers fixes et variables à prendre en compte, etc.) ; en effet, alors que sous le régime d'IAS 17 le « point de tension » était la distinction entre location-financement et location simple, la difficulté est maintenant

de distinguer entre un contrat de location, qui entre dans le champ d'IFRS 16, et un contrat de service, qui reste hors du champ de la norme et n'amène pas à comptabiliser un passif pour les paiements futurs, même si une commande ferme a été passée au fournisseur. Dans la plupart des cas, la distinction sera évidente, mais, dans certains cas, notamment lorsque le bien mis en location est cogéré par le bailleur propriétaire et le locataire, il peut être nécessaire de conduire une analyse très approfondie. Le critère à mettre en œuvre est celui du contrôle exercé sur l'utilisation du bien : quelle partie au contrat détient le pouvoir de prendre les décisions relatives à son utilisation qui ont les impacts les plus significatifs sur les avantages économiques et les risques associés à ce bien ? Il est intéressant de noter ici que cette définition du contrôle est identique à celle qui figure dans la nouvelle norme IFRS 10 sur la consolidation, ainsi que celle d'IFRS 15 (Contrats commerciaux) pour apprécier le transfert d'un bien entre le vendeur et son client. Cette difficulté potentielle d'application de la norme avait conduit l'EFRAG, dans ses premiers commentaires sur le projet, à critiquer assez fortement la nouvelle approche. L'IASB y a répondu en développant de façon plus fine les critères de distinction énumérés dans le guide d'application (volume A), et à fournir en appui de la norme, dans la partie non obligatoire de la norme (Volume B) une dizaine d'exemples théoriques illustrant la mise en œuvre des différents critères.

- Des modifications de certains ratios de gestion financière apparaîtront : typiquement, le ratio d'endettement sera détérioré, ainsi que le ratio de rendement sur le total des actifs ; le remplacement d'une charge opérationnelle de location par une charge d'amortissement et une charge de financement améliorera mécaniquement l'EBITDA et le résultat opérationnel, mais accroîtra la charge de financement ; le résultat net sera peu affecté, sauf en cas de croissance rapide d'un portefeuille de contrats de location pour lesquels la charge de financement calculée serait significative.
- Au vu de l'impact prévu sur les ratios de gestion et du rapport coût / avantages entre location et acquisition en pleine propriété, certaines entreprises seront tentées de reconsidérer la politique de financement de leurs actifs d'exploitation.

Avancement actuel du processus d'adoption en Europe

À la demande de la Commission européenne, l'EFRAG¹³¹ a procédé à une expertise approfondie et a publié¹³² le 27 mars dernier un avis positif pour l'endossement du texte. L'EFRAG estime dans son avis très détaillé de 84 pages que :

- La norme répond à tous les critères techniques d'endossement prévus par le Règlement de 2002 :
 - Pas de conflit avec le principe de prudence
 - Ne crée pas de conflits avec d'autres textes IFRS en vigueur
 - Présente les qualités requises en matière de pertinence, fiabilité et comparabilité de l'information financière qui résulte de son application,
- La norme devrait avoir un effet favorable sur le bien public Européen (« *conducive to the European public good* ») : en particulier, la nouvelle norme apportera une amélioration de l'information financière par rapport à la norme IAS 17 en vigueur, et elle n'entraînera pas de distorsions de compétitivité au plan international, en considération de ce qui sera requis des sociétés américaines ; son rapport coûts/bénéfices n'appelle pas de commentaires particuliers
- Au vu de l'évaluation par l'EFRAG et des commentaires formulés par la Banque Centrale Européenne, il n'y a pas lieu de craindre des effets négatifs sur la stabilité financière.

Les États membres seront ensuite appelés à se prononcer, puis la Commission, enfin le cas échéant le Parlement européen pourra s'en saisir pendant un délai de trois mois, avant la publication d'un Règlement communautaire. Si tout se passe normalement, le Règlement devrait être publié¹³³ bien avant la date d'entrée en vigueur de la norme fixée le 1er janvier 2019.

¹³¹ European Financial Reporting Advisory Group.

¹³² <https://www.efrag.org/News/Project-268/EFRAG-Endorsement-Advice-on-IFRS-16-Leases>.

¹³³ NDLR : L'adoption de la norme est effective depuis le 9 nov. 2017 : Règlement (UE) 2017/1986 de la Commission du 31 octobre 2017, modifiant le règlement (CE) no 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 16.

Conclusions

La perspective d'un ensemble unique de normes comptables internationales est soutenue par la plupart des organismes faisant partie du cadre réglementaire international, y compris par le Comité de Bâle, le Conseil de stabilité financière, le G20, le Fonds monétaire international (FMI), l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et la Banque mondiale.

Pour environ un millier de grandes sociétés françaises et leurs très nombreuses filiales¹³⁴, les normes IFRS sont donc devenues le référentiel principal, celui au moyen duquel elles communiquent sur leurs résultats consolidés et leur situation financière avec leurs actionnaires, leurs créanciers, leurs salariés... Mais à mon avis, en France, le champ d'application des IFRS restreint aux comptes consolidés d'une part, et aux seules sociétés faisant appel public à l'épargne d'autre part, n'est pas sans créer quelques difficultés. Le référentiel comptable national (Plan comptable général) s'impose toujours pour la publication des comptes individuels de la société mère tête d'un groupe et de chaque filiale du groupe ; par ailleurs, il sert largement de base à la détermination du résultat fiscal, alors que la charge d'impôt figurant dans les comptes consolidés est calculée sur une base indépendante. Si l'on ajoute à cela l'existence d'un référentiel de consolidation spécifique en droit comptable national, comportant lui-même des méthodes « préférentielles » mais optionnelles, le banquier, l'actionnaire, l'étudiant en comptabilité et le professionnel se trouvent confrontés à trois, voire quatre ensembles de normes comptables dont la convergence n'est pas toujours garantie. Cette complexité est également la source de coûts accrus de « *reporting* » et d'un manque de comparabilité : comment s'expliquer qu'une société cotée sur un marché non réglementé, tel Alternext, puisse présenter ses comptes d'une façon différente de ceux d'une société cotée sur Euronext ? Comment assurer la comparabilité entre des sociétés qui peuvent choisir « à la carte » parmi les nombreuses méthodes « préférentielles » ?

Certes, le référentiel comptable IFRS influence assez largement l'évolution des règles européennes, ainsi que l'évolution du droit comptable français, comme on l'a signalé plus haut avec par exemple la méthode préférentielle de comptabilisation des crédits-baux. Les concepts qui inspirent les normes IFRS ne sont pas fondamentalement différents de ceux qui président au droit comptable français. À tout bien peser, c'est une question de degré dans la prise en compte des valeurs actuelles ou des valeurs de

¹³⁴ On estime à environ 30 000 le nombre de filiales consolidées par une société qui applique les IFRS.

marché, plutôt que l'utilisation à titre principal du coût historique amorti, qui constitue à mon sens la différence principale.

Mais il existe, et subsistera probablement pour de nombreuses années, des différences significatives. De plus, le rythme d'évolution des IFRS et celui des normes nationales ne sont pas parfaitement coordonnés. Il en résulte une confusion croissante pour les professionnels, et, au-delà, pour le public « consommateur » de l'information financière. Ainsi, à compter de 2019, le traitement IFRS des contrats de location ne sera plus homogène avec la méthode préférentielle du Règlement 99-02.

Néanmoins, le « projet IFRS », lancé il y a quinze ans et entré en vigueur il y a un peu plus de dix ans, s'est imposé comme une réalité incontournable. L'examen rétrospectif auquel la Commission Européenne a procédé à l'automne 2015 a confirmé que la décision actée dans le Règlement CE 1606/2002 ne serait pas remise en cause. Le résultat des évaluations et consultations par la Commission montre clairement que les avantages retirés de l'adoption du dispositif excèdent largement le coût de mise en œuvre, et que les objectifs formulés en 2002 ne nécessitent pas d'être modifiés. Les IFRS sont donc bien là, ils resteront en vigueur, et plus personne n'envisage sérieusement un retour en arrière.

On l'aura compris à la lecture de l'exemple d'IFRS 16, la normalisation internationale est un processus long et délicat, qui demande beaucoup de persévérance et de force de conviction. Les réticences envers tout projet de nouvelle norme sont toujours fortes au départ, les avancées doivent être synchronisées au niveau mondial, pour éviter de créer des désavantages compétitifs. Dans son domaine, le Comité de Bâle sur la supervision bancaire rencontre des difficultés du même ordre avec les ratios prudentiels.

Après la publication récente d'IFRS 9, 15 et 16, et la publication prochaine d'IFRS 17 « Contrats d'assurance » appelée à remplacer IFRS 4, le référentiel aura été complété et modernisé. Il n'y a pas dans le plan de travail publié par l'IASB d'autre projet de grande ampleur. Le *Board* a fait savoir que les quatre ou cinq prochaines années seront une « période de calme ». Les normes IFRS ont (enfin, diront certains...) atteint une phase de stabilisation et les entreprises qui les appliquent vont pouvoir se consacrer à la mise en œuvre des importantes normes qui entreront en application en 2018 ou 2019. L'IASB a procédé à la fin de 2015 à une consultation publique pour fixer l'agenda de ses futurs travaux¹³⁵. Aucun grand chantier normatif nouveau ne devrait être ouvert au cours des

¹³⁵ <http://www.ifrs.org/Current-Projects/IASB-Projects/Pages/IASB-Work-Plan.aspx>

quatre prochaines années, et le normalisateur se consacrera principalement à deux thèmes :

(1) améliorer la communication financière en faisant en sorte, d'une part, que le compte de résultats permette une meilleure lecture de la performance de l'entreprise et, d'autre part, que les notes annexes aux états financiers soient un outil de bonne explication des points importants plutôt qu'un exercice de « *compliance* » fournissant aveuglément une liste interminable d'informations peu utiles au lecteur des comptes ou présentées sans relation entre elles ; un premier document de consultation¹³⁶ sur ce thème intitulé « *Disclosure Initiative* » vient d'être publié.

(2) une attention particulière sera portée à la bonne application des normes, afin d'atteindre une véritable comparabilité entre les entreprises.

¹³⁶ <http://www.ifrs.org/Current-Projects/IASB-Projects/Disclosure-Initiative/Principles-of-Disclosure/Pages/Exposure-Draft-and-Comment-letters.aspx>

ANNEXE : LISTE DES NORMES ET INTERPRETATIONS EN VIGUEUR

IFRS	IAS	IFRIC	SIC
<u>Preface</u>	<u>IAS 1</u> <u>Presentation of</u> <u>Financial Statements</u>	<u>IFRIC 1</u> <u>Changes in Existing</u> <u>Decommissioning,</u> <u>Restoration and Similar</u> <u>Liabilities</u>	<u>SIC 7</u> <u>Introduction of the Euro</u>
<u>Framework</u>	<u>IAS 2</u> <u>Inventories</u>	<u>IFRIC 2</u> <u>Members' Shares in Co-</u> <u>operative Entities and</u> <u>Similar Instruments</u>	<u>SIC 10</u> <u>Government Assistance</u> <u>—No Specific Relation</u> <u>to Operating Activities</u>
<u>IFRS 1</u> <u>First-time Adoption of</u> <u>International Financial</u> <u>Reporting Standards</u>	<u>IAS 7</u> <u>Statement of Cash Flow</u>	<u>IFRIC 5</u> <u>Rights to Interests</u> <u>arising from</u> <u>Decommissioning,</u> <u>Restoration and</u> <u>Environmental</u> <u>Rehabilitation Funds</u>	<u>SIC 25</u> <u>Income Taxes—Changes</u> <u>in the Tax Status of an</u> <u>Entity or its</u> <u>Shareholders</u>
<u>IFRS 2</u> <u>Share-based Payment</u>	<u>IAS 8</u> <u>Accounting Policies,</u> <u>Changes in Accounting</u> <u>Estimates and Errors</u>	<u>IFRIC 6</u> <u>Liabilities arising from</u> <u>Participating in a</u> <u>Specific Market—Waste</u> <u>Electrical and Electronic</u> <u>Equipment</u>	<u>SIC 29</u> <u>Disclosure—Service</u> <u>Concession</u> <u>Arrangements</u>
<u>IFRS 3</u> <u>Business Combinations</u>	<u>IAS 10</u> <u>Events after the</u> <u>Reporting Period</u>	<u>IFRIC 7</u> <u>Applying the</u> <u>Restatement Approach</u> <u>under IAS 29</u>	<u>SIC 32</u> <u>Intangible Assets—</u> <u>Website Costs</u>
<u>IFRS 4</u> <u>Insurance Contracts</u>	<u>IAS 12</u> <u>Income Taxes</u>	<u>IFRIC 10</u> <u>Interim Financial</u> <u>Reporting and</u> <u>Impairment</u>	
<u>IFRS 5</u> <u>Non-current Assets Held</u> <u>for Sale and</u> <u>Discontinued</u> <u>Operations</u>	<u>IAS 16</u> <u>Property, Plant and</u> <u>Equipment</u>	<u>IFRIC 12</u> <u>Service Concession</u> <u>Arrangements</u>	
<u>IFRS 6</u> <u>Exploration for and</u> <u>Evaluation of Mineral</u> <u>Resources</u>	<u>IAS 19</u> <u>Employee Benefits</u>	<u>IFRIC 14</u> <u>IAS 19—The Limit on a</u> <u>Defined Benefit Asset,</u> <u>Minimum Funding</u> <u>Requirements and their</u> <u>Interaction</u>	
<u>IFRS 7</u> <u>Financial Instruments:</u> <u>Disclosures</u>	<u>IAS 20</u> <u>Accounting for</u> <u>Government Grants and</u> <u>Disclosure of</u> <u>Government Assistance</u>	<u>IFRIC 16</u> <u>Hedges of a Net</u> <u>Investment in a Foreign</u> <u>Operation</u>	
<u>IFRS 8</u> <u>Operating Segments</u>	<u>IAS 21</u> <u>The Effects of Changes</u> <u>in Foreign Exchange</u> <u>Rates</u>	<u>IFRIC 17</u> <u>Distributions of Non-</u> <u>cash Assets to Owners</u>	
<u>IFRS 9</u> <u>Financial Instruments</u>	<u>IAS 23</u> <u>Borrowing Costs</u>	<u>IFRIC 19</u> <u>Extinguishing Financial</u> <u>Liabilities with Equity</u> <u>Instruments</u>	
<u>IFRS 10</u> <u>Consolidated Financial</u> <u>Statements</u>	<u>IAS 24</u> <u>Related Party Disclosure</u>	<u>IFRIC 20</u> <u>Stripping Costs in the</u> <u>Production Phase of a</u>	

		<u>Surface Mine</u>	
<u>IFRS 11</u> <u>Joint Arrangements</u>	<u>IAS 26</u> <u>Accounting and Reporting by Retirement Benefit Plans</u>	<u>IFRIC 21</u> <u>Levies</u>	
<u>IFRS 12</u> <u>Disclosure of Interest in Other Entities</u>	<u>IAS 27</u> <u>Separate Financial Statements</u>		
<u>IFRS 13</u> <u>Fair Value Measurement</u>	<u>IAS 28</u> <u>Investments in Associates and Joint Ventures</u>		
<u>IFRS 14</u> <u>Regulatory Deferral Accounts</u>	<u>IAS 29</u> <u>Financial Reporting in Hyperinflationary Economies</u>		
<u>IFRS 15</u> <u>Revenue from Contracts with Customers</u>	<u>IAS 32</u> <u>Financial Instruments: Presentation</u>		
<u>IFRS 16</u> <u>Leases</u>	<u>IAS 33</u> <u>Earnings per Share</u>		
	<u>IAS 34</u> <u>Interim Financial Reporting</u>		
	<u>IAS 36</u> <u>Impairment of Assets</u>		
	<u>IAS 37</u> <u>Provisions, Contingent Liabilities and Contingent Assets</u>		
	<u>IAS 38</u> <u>Intangible Assets</u>		
	<u>IAS 39</u> <u>Financial Instruments: Recognition and Measurement</u>		
	<u>IAS 40</u> <u>Investment Property</u>		
	<u>IAS 41</u> <u>Agriculture</u>		

